



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autobus

Question écrite n° 8261

Texte de la question

M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le surcoût engendré par l'achat et les frais de fonctionnement des transports en commun des bus équipés au gaz naturel (GNV). L'exonération partielle de la TIPP sur le gaz naturel prévue par la loi sur l'air est insuffisante pour constituer une mesure incitative pour les collectivités locales dans le choix volontariste de développer la filière gaz. Dans un souci de réduire la pollution urbaine, je souhaiterais connaître si l'exonération totale de la TIPP accompagnée d'aides financières à l'investissement en matériel roulant et installations fixes, pourrait être envisagée dans l'intérêt de tous.

Texte de la réponse

Le développement et la promotion de l'utilisation de véhicules de transport en commun « propres », à des coûts raisonnables, constituent une priorité pour le ministère de l'équipement, des transports et du logement. De nombreux véhicules de transport en commun (trains, métros, tramways...) utilisent déjà une technologie non polluante, l'électricité. Pour ce qui concerne les autobus et autocars, cette technologie, utilisable actuellement par des véhicules de faible capacité et sur des parcours limités en raison de la limite des batteries, fait l'objet de programmes de recherche, notamment dans le cadre du PREDIT. Les autres technologies associant des techniques de motorisation ou de filtres à des carburants « propres » (GNV, GPL, aquazole, mais aussi gazole à très basse teneur en soufre) sont en cours d'expérimentation en vraie grandeur dans divers réseaux de transports français. Le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ce que ces expérimentations fassent l'objet d'une évaluation commune. Ces évaluations, soutenues par les pouvoirs publics, portent sur l'ensemble des aspects techniques, économiques, sociaux et réglementaires liés à l'exploitation et à la maintenance des matériels, des équipements de stockage, des ateliers et dépôts, ainsi que sur l'impact réel de chaque filière sur les émissions de polluants et l'environnement en général (nuisances, bruit...). Elles permettront de préciser les créneaux de pertinence techniques, économiques et industriels de chaque filière, donc de supprimer les surcoûts. Par ailleurs, le décret n° 97-129 du 23 décembre 1997 (JO du 31 décembre 1997), pris en application de l'article 26 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (JO du 1er janvier 1997), vient de préciser les modalités de remboursement, aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs, des taxes portant sur le gaz naturel véhicules (GNV) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Boulard](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8261

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4737

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1676